

Thème : maltraitance**Exposé du cas**

Pendant le cours, une élève fait un malaise. Cette élève est évacuée vers l'infirmier et le cours reprend. À l'issue de ce cours, deux élèves viennent voir le professeur et lui expliquent que leur camarade est très fatiguée car elle doit s'occuper de son petit frère de 7 ans. D'après les dires de leur camarade, ses parents passent leurs soirées dans des bars, rentrent tard et ne s'occupent absolument pas d'elle ni de son petit frère.

Question

Quelle attitude adoptez-vous, à court et moyen terme ?

Documentation fournie avec le sujet

Document 1 : Extrait du guide "Enfants victimes d'infractions pénales : guide de bonnes pratiques"

[...] Les fondements du signalement :

Le signalement se justifie en raison d'indicateurs d'alerte de maltraitance ou de danger qui peuvent prendre plusieurs formes, dont la facilité de détection est inégale, notamment :

- des lésions sur le corps de l'enfant laissant présumer des violences physiques à son encontre (hématomes sur plusieurs parties du corps de l'enfant, traces de coups, de brûlures de cigarettes ou de morsures) ;
- des troubles anormaux de comportement (anxiété, repli sur soi...) laissant présumer des violences d'ordre psychologique (brimades répétées et disproportionnées) ; Chez des enfants plus âgés, les symptômes de maltraitance peuvent se manifester par des fugues, manifestations suicidaires voire tentative de suicide et des passages à l'acte qui sont des expressions de souffrances.
- des signes laissant présumer des carences parentales graves (négligence de l'hygiène corporelle de l'enfant, signes de malnutrition, manque de sommeil, absentéisme scolaire injustifié...).

Document 2 : d'après le site de la mutuelle MAIF

La non-dénonciation de maltraitance est un délit sanctionné par l'article 434-3 du Code pénal. La circulaire du 15 mai 1997 rappelle l'obligation du signalement : "La communication des cas de mauvais traitements et privation s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires".

La procédure de signalement prend des formes différentes selon qu'il s'agit d'une présomption de maltraitance nécessitant une enquête préalable ou d'un cas d'urgence. En cas de présomption de maltraitance, le président du conseil général est saisi et le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en est informé.

En cas d'urgence, lorsque les personnels sont confrontés à une situation de maltraitance grave et manifeste, c'est le procureur de la République qui est saisi, (le DASEN et le président du conseil général en sont informés). Dans tous les cas, les procédures de saisine doivent être mises en oeuvre immédiatement. À tout moment, il peut être fait appel aux personnels sociaux et de santé, mieux à même d'évaluer la situation.

Dans chaque département, les modalités précises de signalement sont fixées dans une convention, signée entre le DASEN et le président du conseil général.